



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

GOURET Gildas
Tél : 02.33.75.47.42
gildas.gouret@manche.gouv.fr

**Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique**

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA MANCHE
FORMATION SPECIALISEE « DES SITES ET PAYSAGES »**

**Compte-rendu de la réunion du 22 mai 2025 à 9h30
salle Claude ERIGNAC**

Placée sous la présidence de Mme Véronique NAËL, Cheffe de service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial munie d'un mandat, la formation spécialisée « des sites et paysages » s'est réunie le 22 mai 2025 selon l'ordre du jour suivant :

Approbation des procès-verbaux de la CDNPS du 30 janvier, du 5 mars et du 3 avril 2025.

Rapporteur : DDTM

Communes littorales – article L.121-10 du code de l'urbanisme

ORVAL-SUR-SIENNE – Mme Justine POTIGNY : installation de 66 modules d'abris agricoles à toiture photovoltaïque d'une emprise au sol totale de 1 280 m².

Rapporteur : DREAL

Sites classés – article L.341-10 du code de l'environnement

COUDEVILLE-SUR-MER et BRICQUEVILLE-SUR-MER - CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MANCHE : pose de signalisation directionnelle vélo en site classé.

Rapporteur : DDTM

Communes littorales – article L.121-10 du code de l'urbanisme

FLAMANVILLE – EI BENARD THEO – M. Théo BENARD : construction d'un bâtiment agricole à couverture photovoltaïques.

GENETS – SCEA LE ROMILLY - M. Sébastien PASCOT : installation d'une serre tunnel.

CRASVILLE – GAEC DU ROUGE CUL – M. Stéphane COUPPEY : construction d'une stabulation paillée pour génisses.

DRAGEY-RONTHON – M. Armel LE CLERC : reconstruction d'un bâtiment de stockage suite à un incendie.

PORTBAIL-SUR-MER – M. Philip LAMOTTE : construction d'un bâtiment agricole pour de l'élevage et du stockage de matériel.

TOURNEVILLE-SUR-MER – Mme Hélène MARCHAND : pose d'un container sans fondation pour stockage de matériel.

Etaient présents :

- **Mme Manon MALIGNON**, représentant l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;
- **Mme Clémentine DRAPEAU**, représentant la direction régionale, de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

- **M. Emmanuel FAUCHET**, représentant le CAUE ;
- **M. Tristan GICQUEL**, représentant la direction départementale des territoires et de la mer ;
- **M. Gérard DIEUDONNE**, représentant le CREPAN ;
- **M. Marcel JACQUOT**, représentant Manche-Nature,
- **Mme Marie-Reine CASTEL**, représentant le GRAPE ; - **M. Stéphane WATRIN**, architecte ;
- **M. Raphaël ROUVIERE**, géomètre expert (seulement pour le 1^{er} dossier à l'ordre du jour),
- **M. Marc LECOUSTEY**, représentant la Chambre d'agriculture (voix consultative)

Étaient excusés : Mme Lydie BRIONNE, M. Pol KERMORGANT représentant la direction départementale de la protection des populations, M. Vincent BICHON, représentant la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel Normandie, Mme Manuela MAHIER, maire de La Hague, Mme Valérie NOUVEL, conseillère départementale, M. Jean-Philippe LAQUAINE - architecte – paysagiste, M. Marcel ROUPSARD, expert géographe.

Mandats : M. Pol KERMORGANT donne mandat à Mme Clémentine DRAPEAU, M. Jean-Philippe LAQUAINE donne mandat à M. Emmanuel FAUCHET.

Assistaient également à la réunion : **Mme Marylène LESOUEF**, cheffe du bureau de l'environnement et de la concertation publique, accompagnée de **M. Gildas GOURET**.

Mme Véronique NAEL constate que le quorum est atteint (12 votants).

Les procès-verbaux de la CDNPS du 30 janvier 2025, du 5 mars 2025 et du 3 avril 2025 sont soumis à l'approbation des membres.

Ces procès-verbaux n'appellent pas d'abstentions et sont approuvés à l'unanimité.

ORVAL-SUR-SIENNE – Mme Justine POTIGNY

installation de 66 modules d'abris agricoles à toiture photovoltaïque
d'une emprise au sol totale de 1 280 m².

Communes littorales – article L.121-10 du code de l'urbanisme

Contexte : Mme Justine POTIGNY a déposé une demande de permis de construire pour l'installation de 66 modules d'abris agricoles à toiture photovoltaïque d'une emprise au sol totale de 1 280 m². Un précédent dossier a été déposé en 2024 et a fait l'objet d'un avis défavorable à l'unanimité de la CDNPS le 21 juin 2024 au regard de son impact sur le paysage. Ce dossier a été à nouveau examiné par les membres de la CDNPS qui ont décidé d'un ajournement pour complément d'information.

Le terrain d'assiette du projet se situe à environ 1,4 km du bourg de l'ancienne commune de Montchaton et à 800 m du havre de Regnéville. Le projet se situe en site inscrit de la Baie de Sienne, à proximité du site classé du Havre de Regnéville et en lisière de site inscrit, dans un secteur avec des haies partiellement détruites, sur une partie de plateau avec un léger relief. Le projet est visible réciproquement depuis la parcelle avec le Pont de la Roque et l'église Saint-Georges de Montchaton.

Les caractéristiques du projet : le projet est destiné à créer de l'ombre sur le parcours d'élevage et au bien-être animal. La pétitionnaire justifie le projet par le besoin de protéger les volailles des prédateurs et la production d'énergie assure la pérennité financière de l'exploitation. L'intégralité de la centrale produit 500 Kwc et l'électricité sera entièrement revendue. Les modules sont réalisés en structure légère métallique d'acier galvanisé sans fondations lourdes et fixées par un système d'enfoncement de pieux.

Cadre réglementaire : le projet, situé sur une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale de préservation des

espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la commission de la nature, des paysages et de sites (CDNPS), conformément aux dispositions de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) :

Un déplacement de services de l'État a eu lieu le 13 mai 2025 à la demande de la commission et en présence de Mme POTIGNY. Il a permis de constater le développement des haies (datant de 2019) en ceinture de l'exploitation. Sur la partie Nord de l'exploitation, une double lignée de haies est présente et semble masquer les bâtiments déjà existants. Sur la partie Sud, Mme POTIGNY a indiqué avoir planté récemment des charmilles, qui viendront à terme masquer les constructions. Une problématique est observée sur la partie Est, où les embruns et la pression du gibier ralentissent le développement de la haie. L'alignement est clairsemé et ne masque pas les constructions. Il y a un an, en commission, il lui avait été demandé de revoir son projet en travaillant sur des scénarios alternatifs aux modules d'abris, et également de proposer une disposition différente des abris afin de limiter le front projeté à l'Est de la parcelle. Mme POTIGNY a justifié une impossibilité en 2024, le cahier des charges imposant une distance de 50 mètres entre les constructions existantes et les projets de modules. En février 2025, le cahier des charges a évolué, réduisant cette distance à 30 mètres. Les services de l'État ont évoqué la possibilité de rapprocher les modules des constructions déjà existantes en retravaillant leur localisation. Ces arguments ont été entendus par la pétitionnaire, et Mme POTIGNY a proposé, avec l'aide de son architecte, une nouvelle disposition des abris. Cette nouvelle configuration semble moins impactante pour le paysage. Les panneaux ont été coupés en deux et rapprochés des bâtiments qui les masquent en partie. Enfin Mme POTIGNY s'est engagée sur les plantations.

Néanmoins pour les services de l'État, des problèmes subsistent, notamment sur la partie Est de la parcelle où le développement végétal est jugé insuffisant et ce à cause des embruns. Cette situation soulève des préoccupations quant à l'harmonisation paysagère et à l'impact visuel final du projet. Le cahier des charges a évolué, offrant de nouvelles possibilités d'implantation des modules d'abris. En conséquence, la DDTM ne formule pas d'avis et laisse à la commission le soin de se prononcer sur la suite à donner à cette demande.

Observations de la commission

M. Watrin confirme les difficultés de croissance des plantations. Il souligne l'action des services de l'Etat qui a permis d'apporter des améliorations au projet avec l'accord de l'intéressée. Si ces modifications permettent bien de limiter l'impact paysager, il propose toutefois d'ajouter une prescription relative au suivi régulier des plantations et à leur maintien. Il regrette que l'énergéticien n'ait pas suffisamment pris en compte l'aspect paysager.

M. Dieudonné partage cette position. Les panneaux photovoltaïques sont nettement moins impactants que des bâtiments qui sont validés en CDNPS et qui présentent une hauteur de 10m. Il souligne l'engagement de l'intéressée sur les plantations.

M. Fauchet souligne cette démarche collective des services de l'État et les efforts de Mme Potigny qui ont permis de faire évoluer le projet. Il met en avant le bon entretien du site et l'impact paysager modéré du projet. Pour toutes ces raisons, il soutient le projet et formulera un avis favorable.

M. Jacquot insiste sur l'envergure du projet, rappelant que 1 280 m² de toiture photovoltaïque représentent un élément visuellement significatif dans le paysage.

Mme Drapeau précise que le projet ne serait pas conforme s'il se situait en site classé et que s'il était redéposé sous couvert de la procédure agrivoltaïsme, il serait refusé. Ces implantations se situant en site inscrit et à proximité d'un site classé, il y a lieu d'être plus exigeant et dans ces conditions, la DREAL s'abstiendra.

M. Lecoustey constate que Mme Potigny a bien pris en compte les enjeux liés à l'intégration paysagère. Il suggère de lui recommander de renforcer la haie située à l'Est et de s'engager, par écrit, à assurer un suivi annuel des plantations, accompagné de photographies.

M. Dieudonné appelle l'attention sur le fait que si Mme Potigny ne peut pas concrétiser son projet, son élevage s'arrêtera et subsisteront des bâtiments à l'abandon bien plus impactants dans le paysage.

Mme Malignon émet des réserves quant à l'efficacité du suivi des plantations et choisit de s'abstenir.

M. Lecoustey indique que la chambre d'agriculture prend acte de l'engagement moral de Mme Potigny, et se chargera de lui rappeler ses engagements, le cas échéant, en cas de non respect.

Entrée de Mme Justine POTIGNY

Mme Naël remercie Mme Potigny d'avoir fait évoluer son projet à la suite de la visite des services de l'État.

Mme Potigny met en avant qu'à la suite de cette visite, une nouvelle disposition des modules est proposée à 30 m des bâtiments et des nouvelles plantations interviendront pour améliorer l'intégration paysagère du projet. Elle s'engage sur la densification de la haie à l'Est dont la croissance souffre des vents qui viennent de la mer. 80 arbres seront plantés en octobre et une haie d'un linéaire de 6 mètres sera également implantée le long de la route. Au total, c'est un total de 845 m de haies qui entoureront l'exploitation auxquels s'ajouteront les arbres plantés sur le parcours. Elle précise également que la charmille est un bon compromis car elle s'enracine correctement et peut se tailler facilement. Enfin, elle précise qu'il n'est prévu aucun gros travaux.

M. Watrin s'interroge sur la gestion des haies. **Mme Potigny** indique qu'elle s'en occupe personnellement en lien avec la Chambre d'agriculture. Les essences plantées sont diversifiées avec des érables champêtres, pruniers et il est envisagé la plantation de pommiers.

M. Jacquot souligne l'intérêt de ces plantations pour la biodiversité. **Mme Potigny** signale par ailleurs, la présence d'une faune variée, incluant des chevreuils, lièvres, perdrix.....

M. Fauchet félicite **Mme Potigny** pour la cohérence de sa démarche, attentive aux enjeux environnementaux.

M. Lecoustey met en avant l'accompagnement réalisé par la chambre d'agriculture concernant la plantation de haies et la volonté exprimée par Mme Potigny. Il propose que son engagement soit formalisé par la production d'un compte rendu annuel au printemps 2026 et 2027, en liaison avec le chargé de mission haies à la Chambre d'agriculture. **Mme Potigny** accepte cette proposition.

Sortie de Mme Justine POTIGNY

Vote (12 votants) : la commission émet un avis favorable au projet (avec 6 votes favorables et 6 abstentions) avec la recommandation d'apporter un soin particulier aux plantations côté Est. Par ailleurs, le pétitionnaire s'engage en lien avec la Chambre d'Agriculture à produire un compte rendu annuel illustré sur l'évolution des plantations autour du site sur une durée de deux ans. Conformément au règlement, le président exerce sa voix prépondérante, permettant l'adoption de l'avis favorable.

M. Rouvière quitte la séance à 10h30 après le vote de ce dossier. **Le nombre de votants passe donc à 11 pour la suite de l'ordre du jour.**

COUDEVILLE-SUR-MER et BRICQUEVILLE-SUR-MER - CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MANCHE pose de signalisation directionnelle vélo en site classé.

Sites classés : « Havre de la Vanlée et DPM » – article L.341-10 du code de l'environnement

Contexte : le havre de la Vanlée a été classé par décret le 26 décembre 1988. Situé sur la côte ouest du Cotentin, entre les communes de Bréhal, Bricqueville-sur-Mer et Lingreville, il s'agit d'un espace maritime enclavé dans le continent, marqué par une alternance de prés-salés, de dunes et de paysages bocagers. En 2004, sa richesse écologique lui a valu d'être intégré au réseau Natura 2000 sous l'appellation « Littoral ouest du Cotentin, de Bréhal à Pirou ». Par ailleurs, certaines parties du site bénéficient d'une zone de préemption du Conservatoire du Littoral, tandis que la gestion des espaces est assurée par le Syndicat Mixte des Espaces Littoraux de la Manche.

Aujourd'hui, la gestion du site vise à concilier préservation et fréquentation, en limitant l'accès motorisé et en assurant la protection des milieux dunaires. Le havre de la Vanlée reste l'un des

paysages les plus remarquables de la Manche, témoin d'un équilibre fragile entre la mer et la terre, entre nature et intervention humaine.

Les caractéristiques du projet : dans le cadre de son plan vélo, le département de la Manche développe un réseau cyclable départemental (RCID) visant notamment à valoriser le littoral et les éléments patrimoniaux environnants. Un itinéraire vélo continu est prévu, traversant plusieurs sites classés, afin de favoriser la mobilité douce et le tourisme local.

Le projet concerne la mise en place d'une signalisation directionnelle spécifique pour les cyclistes entre Donville-les-Bains et Bricqueville-sur-Mer, en passant par Coudeville-sur-Mer et le site classé du havre de la Vanlée. Cette signalisation consistera en la pose de panneaux de type Dv, conformément à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) : il s'agit de panneaux rectangulaires à fond blanc et liseré vert, portant des indications vertes (lettrage et symboles) pour guider les cyclistes. Ces panneaux, rétro-réfléchissants, seront installés sur des supports métalliques existants ou neufs.

La pose de la signalisation est programmée pour l'année 2025, après obtention de l'autorisation ministérielle au titre de la protection des sites classés.

Cadre réglementaire : le projet est situé dans le site classé « Havre de la Vanlée et DPM » (Décret du 26 décembre 1988) et modifie les lieux : il nécessite une décision ministérielle après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, selon l'article L.341-10 du code de l'environnement.

Avis du rapporteur : Direction régionale, de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DREAL : le projet s'inscrit dans une démarche de valorisation douce du territoire, cohérente avec les qualités paysagères du littoral de la Manche et des sites classés concernés, notamment le havre de la Vanlée. Le jalonnement vélo vise à orienter et sécuriser les cyclistes sans altérer la perception du paysage ni banaliser les espaces traversés.

L'impact visuel du projet sera limité grâce à plusieurs mesures :

- la signalisation utilise des panneaux de type Dv de dimensions modestes, conformes aux normes de signalisation cyclable (petit format, couleurs sobres – blanc et vert –, matériaux non brillants).
- l'implantation se fera en priorité sur des supports existants afin d'éviter la multiplication des éléments verticaux dans les paysages ouverts du littoral.
- lorsqu'un nouveau support est nécessaire, il sera le plus discret possible.

La préservation de la lisibilité des grands espaces naturels, la non-concurrence avec les éléments remarquables du site (panoramas, ligne d'horizon, patrimoine bâti) et le respect des dynamiques écologiques du site classé (zones humides, dunes) sont ainsi assurés.

Une réunion en amont avec l'inspectrice des sites classés a permis d'optimiser encore davantage le projet afin de minimiser ses impacts. À l'issue de ces échanges, des ajustements ont été intégrés : réduction maximale du volume et du nombre des panneaux, et optimisation de la signalétique en mutualisant autant que possible la signalisation routière existante avec celle du parcours vélo. Ces évolutions garantissent une meilleure intégration paysagère.

Dans ces conditions, la DREAL émet un avis favorable à la réalisation de cet aménagement.

Observations de la commission

La commission n'émet aucune interrogation sur ce projet.

Entrée de M. Arnaud MORAZIN

M. Morazin informe que suite à l'instruction des dossiers d'aménagement du réseau cyclable d'intérêt départemental (RCID) sur les communes Marcey-les-Grèves et Vains, le choix est d'harmoniser les couleurs des panneaux avec ceux utilisés sur les voies vertes.

Le nombre de panneaux en sites classés a été limité et seront le plus petit possible pour être en accord avec la DREAL. **Mme Drapeau** indique que la DREAL ne souhaite pas prescrire de couleur particulière pour les panneaux.

En réponse à une question de **M. Jacquot** concernant le type de revêtement utilisé, **M. Morazin** précise que cela dépend du contexte local. Dans les secteurs sensibles, le sable stabilisé est privilégié. Dans les autres secteurs, le choix alternatif peut se porter sur du bitume.

M. Jacquot s'interroge également sur la couleur des panneaux de jalonnement piste cyclable, **M. Morazin** répond qu'ils seront de couleur verte et blanche, conformément à la réglementation. Il ajoute que le nombre de panneaux sera limité et que les supports existants seront utilisés en priorité. À terme, la mention « véloroute maritime » sera ajoutée.

Sortie de M. Arnaud Morazin

Vote (11 votants) : la commission émet **un avis favorable à l'unanimité** (11 voix favorables).

FLAMANVILLE – EI BENARD THEO – M. Théo BENARD

construction d'un bâtiment agricole à couverture photovoltaïques.

Communes littorales – article L.121-10 du code de l'urbanisme

Contexte : l'entreprise individuelle BENARD Théo a déposé une demande de permis de construire pour la construction d'un bâtiment agricole à couverture photovoltaïque d'une emprise au sol de 1 920 m². Une première demande de permis a fait l'objet d'un avis défavorable de la CDNPS du 11 juillet 2024 en raison de l'implantation du bâtiment et de son impact sur le paysage. Le terrain d'assiette du projet se situe à environ 1,25 km du bourg de la commune de Flamanville et à 2 km du rivage de la mer.

Les caractéristiques du projet : l'exploitation agricole, acquise par M. et Mme LEVALLOIS en 2019, est aujourd'hui mise à disposition de leur petit-fils, M. Benard, installé en exploitant agricole depuis 2021. La modernisation du siège d'exploitation est essentielle pour assurer la pérennité de l'exploitation et garantir des conditions optimales de travail et de production.

Le projet initial de 2024 projetait un bâtiment d'une longueur de 72 m, une largeur de 25 m et une hauteur de faîtage de 9 m. La toiture, inclinée à 42 % sur la façade ouest et à 25 % sur la façade, était donc déséquilibrée. Le bâtiment aura désormais une longueur de 81 m, une largeur de 24,68 m et une hauteur de faîtage de 7 m. La toiture inclinée (20 %) à double pans sera recouverte d'un bac acier de teinte blanche et supportera des panneaux photovoltaïques couleur noir. Le soubassement en béton sera surmonté d'un bardage bois sur les façades avec une porte sur chaque pignon.

La production d'énergie sera de 414 kWc et sera intégralement revendue. L'intervention d'un tiers investisseur sur ce type de projet permet de réduire le reste à charge par le financement d'une partie de la structure et de la centrale électrique.

Cadre réglementaire : le projet, situé sur une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la commission de la nature, des paysages et de sites (CDNPS), conformément aux dispositions de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur : Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Lors de la CDNPS du 11 juillet 2024, une mauvaise implantation du bâtiment sur la parcelle a été relevée, et un rapprochement avec l'exploitation existante avait été proposé. Ce rapprochement n'est toutefois pas envisageable car le terrain est en pente.

Considérant que le pétitionnaire a fait évoluer son dossier pour tenir compte de l'avis de la CDNPS du 11 juillet 2024, en proposant un choix architectural qui s'intègre mieux dans le paysage, la DDTM propose de donner un avis favorable.

Observations de la commission :

Les membres n'ont aucune remarque à formuler sur ce nouveau projet.

Entrée de M. Théo BENARD

M. Benard confirme que le bâtiment est légèrement agrandi afin de compenser la réduction de la hauteur. Cette augmentation de surface au sol s'avère être un plus pour l'avenir de son exploitation, qui ne nécessitera pas la construction d'un nouveau bâtiment par la suite. Ce bâtiment sera regroupé avec les bâtiments existants. L'accès se fera par le Sud et peu de travaux de terrassement seront nécessaires.

M. Dieudonné considère que la diminution de hauteur et la toiture à double pente constituent des éléments satisfaisants. Il déplore toutefois que l'énergéticien impose dans ce cas une surface au sol plus importante. **M. Benard** répond que la surface ne lui a pas été imposée mais que ce choix lui permettra d'éviter de construire un nouveau bâtiment dans quelques années.

M. Jacquot s'interroge sur la plantation de haies. **M. Benard** indique qu'il est prévu de planter des haies autour du bâtiment, lequel sera en bardage bois avec des portes en bois. Il souhaite que le bâtiment soit le moins visible possible de la route, grâce à une intégration paysagère optimale.

Sortie de M. Théo BENARD

Vote (11 votants) : La commission émet un avis favorable à l'unanimité (11 voix favorables).

GENETS – SCEA LE ROMILLY - M. Sébastien PASCOT

installation d'une serre tunnel.

Communes littorales – article L.121-10 du code de l'urbanisme

Contexte : la Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) représentée par M. PASCOT Sébastien, a déposé une déclaration préalable pour l'implantation d'une serre de 63 m². Le terrain d'assiette du projet se situe à environ 1,4 km du bourg de la commune de Genêts et à 1,4 km du rivage de la mer.

Les caractéristiques du projet : le projet consiste en l'installation d'une serre destinée à la pépinière et au stockage dans le cadre de l'activité de viticulteur. L'installation aura une longueur de 14 m, une largeur de 4 m et une hauteur de faîtage de 3,5 m. La serre n'aura pas de fondations, et la bâche plastique, de couleur vert olive, sera enterrée.

Cadre réglementaire : le projet, situé sur une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la commission de la nature, des paysages et de sites (CDNPS), conformément aux dispositions de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur : Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Cette serre sera enlevée quand la construction du bâtiment sera achevée. La DDTM propose de donner un avis favorable.

Observations de la commission : les membres de la commission n'ont pas d'observation à formuler à ce stade sur ce projet.

Entrées de Mme ZABIOLLE et de M. PASCOT

Mme Zabiolle signale que la construction du bâtiment est en cours, avec une fin des travaux prévue pour la première partie pour décembre 2025. Elle précise que des aides ont été obtenues auprès de la Région Normandie. En attendant, elle doit stocker le matériel et le foin, qui ne peuvent rester à l'extérieur du fait des embruns marins, d'où la demande d'installation d'un tunnel temporaire démontable.

Sorties de Mme ZABIOLLE et de M. PASCOT

M. Watrin demande si une autorisation temporaire aurait pu être délivrée afin de permettre l'installation d'un tel équipement limitée dans le temps.

M. Gicquel confirme que ce projet est soumis à déclaration préalable et qu'un permis de démolir devra être déposé le moment venu pour retirer cette installation temporaire.

Vote (11 votants) : la commission émet **un avis favorable à l'unanimité** (11 voix favorables).

CRASVILLE – GAEC DU ROUGE CUL – M. Stéphane COUPEY

construction d'une stabulation paillée pour génisses.

Communes littorales – article L.121-10 du code de l'urbanisme

Contexte : le GAEC DU ROUGE CUL, représenté par M. COUPEY Stéphane, a déposé une demande de permis de construire une stabulation paillée pour 48 génisses, d'une emprise au sol de 580 m². Le terrain d'assiette du projet se situe à environ 720 m du bourg de Crasville et à 1,4 km du rivage de la mer.

Les caractéristiques du projet : le projet consiste en la construction d'une stabulation pour génisses. Le bâtiment aura une longueur de 30,2 m, une largeur de 19,2 m et une hauteur de faitage de 8 m. Les matériaux utilisés seront de ton neutre avec un soubassement en béton surmonté d'un bardage bois à claire-voie. La toiture sera composée en plaques de fibre-ciment de teinte naturelle gris ciment.

Cadre réglementaire : le projet, situé sur une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la commission de la nature, des paysages et de sites (CDNPS), conformément aux dispositions de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur : Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

La DDTM propose de donner un avis favorable.

Observations de la commission

Les membres de la commission n'ayant formulé aucune observation sur ce projet, il est procédé au vote.

Vote (11 votants) : La commission émet **un avis favorable à l'unanimité** (11 voix favorables)

DRAGEY-RONTHON – M. Armel LECLERC

reconstruction d'un bâtiment de stockage suite à un incendie.

Communes littorales – article L.121-10 du code de l'urbanisme

Contexte : M. LECLERC Armel a déposé une demande de permis de construire pour la reconstruction, suite à un incendie, d'un bâtiment de stockage d'une emprise au sol de 178 m². Le terrain d'assiette du projet se situe à environ 1,7 km du bourg et à 3 km du rivage de la mer.

Les caractéristiques du projet : à la suite de l'incendie, M. LECLERC souhaite reconstruire le bâtiment à l'identique. Le bâtiment aura une longueur de 18,6 m, une largeur de 10,5 m et une hauteur de faîtage de 6,4 m. Les matériaux utilisés seront de ton neutre avec un soubassement en parpaing surmonté d'un bardage en bois posé à la suédoise. La couverture sera composée en plaque de fibro ciment gris et la charpente sera traditionnelle avec des poteaux en chêne.

Cadre réglementaire : le projet, situé sur une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la commission de la nature, des paysages et de sites (CDNPS), conformément aux dispositions de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur : Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

La DDTM propose de donner un avis favorable dans la mesure où c'est une construction à l'identique.

Observations de la commission : Les membres prennent acte d'une reconstruction à l'identique du bâtiment.

Vote (11 votants) : La commission émet un avis favorable à l'unanimité (11 voix favorables)

PORTBAIL-SUR-MER – M. Philip LAMOTTE

construction d'un bâtiment agricole pour de l'élevage et du stockage de matériel.

Communes littorales – article L.121-10 du code de l'urbanisme

Contexte : L'EARL SAINT TROPIQUE, représenté par M. LAMOTTE Philip, a déposé une demande de permis de construire un bâtiment agricole pour de l'élevage et du stockage, d'une emprise au sol de 390 m². Le terrain d'assiette du projet se situe à environ 4,6 km du bourg de la commune de Portbail-sur-Mer et à 6,6 km du rivage de la mer.

Les caractéristiques du projet : le projet consiste en la construction d'un bâtiment agricole pour l'élevage de brebis et pour le stockage de fourrages et de matériels. M. LAMOTTE s'est installé en juillet 2024 avec un projet de production d'agneaux. Dans le cadre de son activité, il lui est indispensable de disposer d'un bâtiment afin de loger les brebis, les fromages et le matériel.

Le bâtiment aura une longueur de 30,2 m, une largeur de 13,5 m et une hauteur de faîtage de 6,8 m. La toiture inclinée à double pans sera recouverte d'un bac acier de teinte ardoise et supportera des panneaux photovoltaïques. Le soubassement en béton de teinte grise sera surmonté d'un bardage bois de teinte naturelle. Les portes seront bardées en bac acier de teinte grise. La production d'énergie sera de 36,4 kWc destinée à l'autoconsommation et à la revente pour le surplus. Les plantations et les haies environnantes seront conservées en leur état naturel.

Cadre réglementaire : le projet, situé sur une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la commission de la nature, des paysages et de sites (CDNPS), conformément aux dispositions de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur : Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

La DDTM propose de donner un avis favorable.

Observations de la commission : les membres de la commission n'ont formulé aucune remarque sur le projet.

Vote (11 votants) : la commission émet **un avis favorable à l'unanimité** (11 voix favorables)

TOURNEVILLE-SUR-MER – Mme Hélène MARCHAND

pose d'un container sans fondation pour stockage de matériel.

Communes littorales – article L.121-10 du code de l'urbanisme

Contexte : L'association BIOPOUSSE, représentée par Mme MARCHAND Hélène, a déposé une déclaration préalable pour la pose d'un container de 15 m² destiné au stockage. La parcelle concernée par le projet fait partie d'un terrain d'expérimentation du programme « Maraîchage Tout-Herbe » en partenariat technique avec le lycée agricole de Coutances. Le terrain d'assiette du projet se situe à environ 2,1 km du bourg de l'ancienne commune de Lingreville et à 2,8 km du rivage de la mer.

Les caractéristiques du projet : il consiste en l'installation d'un container de 20 pieds. L'installation aura une longueur de 6 m, une largeur de 2,5 m et une hauteur de 2,6 m. Le container n'aura pas de fondations et la structure sera en acier.

Cadre réglementaire : ce projet est situé dans le site classé « Les abords de la Grande Cascade » (Arrêté du 16 juin 1943) et modifie les lieux : il nécessite une décision ministérielle après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, selon l'article L.341-10 du code de l'environnement.

Avis du rapporteur : Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

L'implantation d'un container sur une zone naturelle d'une commune littorale apparaît inappropriée. La pétitionnaire devrait s'orienter sur la pose d'une serre ou d'un cabanon de jardin. Dans ces conditions, la DDTM propose de donner un avis défavorable.

Observations de la commission

M. Fauchet note qu'un projet de cabane artisanale dans un container peut être intéressant et participe au recyclage. Néanmoins, une installation d'un container à l'état brut nécessite un accompagnement pour son insertion. Dans ces conditions, il suivra la position de la DDTM et suggère d'inviter l'association à se rapprocher du CAUE pour étudier, par exemple, des possibilités d'habillage.

M. Dieudonné précise que le container est destiné à sécuriser le matériel d'une association qui a des moyens financiers limités. Effectivement, un habillage adapté participerait à une meilleure intégration paysagère.

M. Lecoustey rejoint les propos de **M. Dieudonné**.

Vote (11 votants) : La commission émet **un avis défavorable à l'unanimité** (11 voix défavorables) avec la recommandation suivante :

- les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) invite l'association BIOPOUSSE à prendre l'attache du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Manche (CAUE) qui dispense des conseils gratuits et permettra de retravailler le projet pour favoriser son insertion paysagère.

La Présidente,



Véronique NAËL